



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le 24/08/2022

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 06 29 39 03 15
Courriel : gael.gicquaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Département du Morbihan
2 rue Saint-Tropez – CS82400
56009 VANNES CEDEX

- Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de réparation d'un ouvrage d'art au lieu-dit "La Ville Buo" sur la RD 118
- Ref :** 56-2022-00257
- PJ :** Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vous avez déposé le 28/06/2022, un dossier de déclaration loi sur l'eau, (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux de réparation d'un ouvrage d'art au lieu-dit "La Ville Buo" sur la RD 118 situés à Caro (56140) sur les parcelles cadastrales ZN 24, 39 et 82. Un récépissé vous a été délivré le 06/07/2022. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 transmis en pièces jointes et respecter l'arrêté sécheresse en vigueur à la date de démarrage des travaux.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - Afin de préserver le rôle dynamique de l'Oust dans la colonisation de la région Est de la Bretagne par la Loutre d'Europe, une banquette de passages sera installée pour limiter le franchissement par voie terrestre sur la RD118.
 - Un contrôle d'absence de Chiroptères sera réalisé avant le comblement des fentes de l'ouvrage. En cas de présence, chaque présence observée devra être compensée par la pose d'un gîte d'accueil artificiel de chiroptères.
 - Un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes, toutes tailles confondues sera réalisé avant la mise en place des batardeaux, puis lors de l'assèchement initial de la zone de chantier.
 - Un rechargement du fond du lit mineur avec des substrats naturels de composition granulométrique identique à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau, notamment avec un rechargement du lit mineur à

- l'aval immédiat du pont cadre afin de prévenir la formation de seuil dû à l'érosion.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...)
 - Un dispositif de filtration de type botte de paille sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau.
 - La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum.
 - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur.
 - La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux.
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
 - Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) et en phase d'exploitation.
 - L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
 - Le régalage des sédiments curés ne devra pas être effectué sur la zone humide située en amont sur les parcelles ZN 24 et 25.
 - Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier (rampe provisoire) et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Caro où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Caro.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

copie à :

- Commune de Caro
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine